

II-

LES EFFORTS EN FAVEUR DE LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES ARMES DANS L'HISTOIRE DU 20^{ÈME} SIÈCLE : UN PROCESSUS OTAGE DES FLUCTUATIONS DES RELATIONS INTERNATIONALES

Le contrôle des gouvernements sur les transactions d'armes a été, de longue date, un enjeu des relations internationales. Théophile Delcassé, Président du Conseil sous la Troisième République, avait agacé la Russie impériale en autorisant, en mai 1900, la commande présentée par un « affairiste » français (précurseur du courtier du 21^{ème} siècle) à la manufacture d'armes de Saint-Etienne, de dix-mille fusils Gras modèle 1874 et d'un million de cartouches pour le compte du gouvernement de la Corée, alors « chasse gardée » de la Russie¹. Cependant, jusqu'à la fin de la Guerre froide, l'Acte de Bruxelles de 1890 était resté le seul instrument international en vigueur à régler les transferts d'armes conventionnelles. Dans le but de combattre la traite des esclaves à l'intérieur de l'Afrique, les Etats signataires s'y étaient accordés sur « la restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite »². Les puissances coloniales avaient ensuite appliqué cet engagement à certaines de leurs possessions ; par leur Arrangement du 13 décembre 1906, relatif à la répression de la contrebande des armes et des munitions dans la Mer Rouge, le Golfe d'Aden et l'Océan Indien, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie s'étaient ainsi engagées à « exercer une surveillance rigoureuse sur les importations d'armes et de munitions » dans la région, à empêcher les boutres venant mouiller dans les ports de se livrer à la contrebande d'armes et à se communiquer mutuellement la liste des bâtiments autorisés à porter leur pavillon respectif³ ; quant au Protocole

¹ Jean-Claude ALLAIN, *L'affirmation internationale à l'épreuve des crises (1898-1914)*, in *Histoire de la diplomatie française*, ouvrage collectif présenté par D. de Villepin, Paris, Perrin, 2005, p. 690.

² In Conférence internationale de Bruxelles (18 nov. 1889 – 2 juillet 1890), *Protocoles et Actes final*, Paris, Imprimerie nationale, 1891, art. 1^{er}, para. 7, p. 476 ; cf. ég. art. VIII et IX p. 478.

³ Art. 1^{er}, texte sur le site Internet « base des traités » du ministère des Affaires étrangères : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr>. S'agissant des armes et munitions destinées au gouvernement éthiopien, aux « chefs éthiopiens reconnus et aux particuliers en Ethiopie », « l'autorisation de transit ne sera donnée que sur une demande formulée par le dit Gouvernement, indiquant nominativement les personnes autorisées, ainsi que la nature et la quantité des armes et des munitions, et certifiant que les dites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente » (art. 2) ; il s'agit là, en quelque sorte, d'une anticipation du certificat d'utilisateur final moderne.

LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

relatif à la suspension de toute importation d'armes à feu et de munitions dans le bassin du Congo, signé le 22 juillet 1908 par la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Etat indépendant du Congo, la Grande-Bretagne et le Portugal, il suspendait pour une durée de quatre ans « l'importation de toute espèce d'armes à feu, de munitions et de poudre destinées à des indigènes, ainsi que la vente et la délivrance de toute espèce d'armes à feu, de munitions et de poudre à des indigènes »⁴.

Le problème du trafic des armes avait été inscrit au programme de la Société des Nations dès la création de cette institution, en application de l'article 23 (d) du Pacte, ainsi libellé :

« Les membres de la Société chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ».

A l'issue de la Première Guerre mondiale, la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 sur le contrôle du commerce des armes et des munitions, premier instrument à instituer un régime d'autorisation des exportations d'armes, n'avait cependant pas été l'œuvre directe de la SDN. Les parties y reconnaissaient que

« la longue guerre qui vient de prendre fin et à laquelle ont été successivement mêlées la plupart des Nations, a eu pour effet d'accumuler, dans diverses parties du monde, des quantités considérables d'armes ou de munitions de guerre dont la dispersion constituerait un danger pour la paix et la tranquillité publique » et que « dans certaines parties du monde, il est nécessaire d'exercer une surveillance spéciale du commerce et de la détention des armes et des munitions »⁵.

Elles s'engageaient, en conséquence, à interdire l'exportation d'un certain nombre d'armes de guerre⁶ et à en prohiber l'importation dans les territoires soumis à leur juridiction, tout en s'accordant de généreuses possibilités de dérogation ; un vaste régime de surveillance terrestre et maritime était également évoqué. Bien que soutenu par de nombreux Etats, cet instrument n'était pas entré en vigueur, essentiellement en raison du refus des Etats-Unis de le ratifier (déjà...), de crainte de voir entravées leurs exportations d'armes vers les Etats non-signataires d'Amérique latine et de pénaliser leur industrie

⁴ Para. 1^{er}, texte sur le site Internet « base des traités » du ministère des Affaires étrangères : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr>. Le Protocole ajoutait cependant : « Il est entendu que les autorités locales pourront, dans des cas tout à fait exceptionnels, délivrer aux indigènes des armes à feu, des munitions et de la poudre »...

⁵ Préambule, 1^{er} et 2^{ème} para ; texte original en français consulté sur le site du Sénat brésilien : <http://legis.senado.gov.br/legislacao/ListaTextoIntegral.action?id=37753&norma=53461>.

⁶ On trouve, à l'art. 1^{er}, une première mention des armes légères et de petit calibre (« armes rayées de petit calibre se chargeant par la culasse ») et de leurs munitions.